

Le présent document constitue le règlement intérieur du Comité des Œuvres Sociales de la ville d'Oyonnax. Il est établi et voté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est approuvé en Conseil d'Administration. Il pourra éventuellement être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Tout agent qui décide d'adhérer au Comité des Œuvres Sociales s'engage à respecter le règlement intérieur.

OBTENTION DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

Tous les personnels salariés de la ville d'Oyonnax qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels en CDI, en CDD de plus d'un an sans interruption (le temps de travail doit être supérieur ou égal à 50 %).

Les titulaires, stagiaires ou contractuels en CDI, en CDD de plus d'un an sans interruption ont un an pour adhérer au Comité et devront s'acquitter du droit d'entrée.

Passé ce délai d'un an, ils devront régler le droit d'entrée en vigueur mais ils ne pourront pas bénéficier des prestations pendant un an (liste disponible au COS ou sur demande).

Les personnels arrivant sur mutation, déjà adhérents d'un comité, devront régler leur droit d'entrée.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

- En cas de licenciement, démission, mutation, disponibilité, congé parental supérieur à un an, résidant hors de France.
- Toute attitude agressive ou violente envers l'équipe du COS pourra entraîner la radiation de l'adhérent par décision du bureau, prise à la majorité, que ce soit de manière temporaire ou définitive.

Les membres du bureau se tiennent à votre disposition
pour tous renseignements complémentaires

Pensez à consulter régulièrement le site du COS afin de ne rien oublier, de connaître les nouveautés, ...

- Un conjoint d'agent est considéré comme tel s'il est marié ou pacsé à l'agent (sur présentation d'un acte de mariage ou PACS).
- Un enfant d'agent est considéré comme tel s'il est mineur et si l'agent est marié ou pacsé au conjoint.
- Un enfant de plus de 18 ans est considéré comme extérieur pour les prestations fournies par le COS.

DROIT D'ENTRÉE

AGENT EN ACTIVITÉ 50 €

Ce droit d'entrée est versé et définitivement acquis. Il ne saurait être exigé un remboursement partiel en cours d'année.

PRESTATIONS

Les prestations allouées par le COS sont révisables chaque année.

Sont principalement considérées comme prestations, les bons cadeaux distribués à l'occasion de Mariage/Pacs, Naissance/Adoption, Rentrées scolaires, Noël Adhérent, Noël Enfant, Retraite.

Pour bénéficier des prestations servies par le COS, il faut être membre adhérent.

Pour toutes prestations fournies par le COS, en cas de non-paiement ou de refus, l'agent sera exclu définitivement du Comité.

Les prestations, ci-dessous, sont accordées à l'agent (résidant en France) de la ville d'Oyonnax, s'il est adhérent au COS et s'il est présent dans son administration (Ville d'Oyonnax).

MARIAGE / PACS

NAISSANCE / ADOPTION

D'un montant de 150 €

Prestation unique pour foyer de deux agents et attribuée sous forme de chèques cadeaux.

L'agent peut prétendre à cette prestation. Il a 3 mois pour se présenter au COS à compter de l'évènement (sur présentation d'un acte de mariage/PACS, naissance, adoption). Après les 3 mois, celle-ci ne pourra pas être versée.

RENTREE SCOLAIRE 6-16 ANS

(Calcul pour l'âge de votre enfant : Année en cours - Année de naissance)

D'un montant de 120 € par enfant

Prestation unique pour foyer de deux agents et attribuée sous forme de chèques cadeaux.

Cette prestation est versée à l'agent ayant adhéré avant le 29 mars 2024.

Versée à tout enfant de l'agent résidant en France, d'âge scolaire obligatoire.

La distribution a lieu les deux dernières semaines de Juin, l'agent est informé par un courrier nominatif (remis par le directeur ou le responsable de service) des dates de permanence.

Pour récupérer cette prestation, l'agent doit se présenter avec une pièce d'identité.

Après les dates de permanence, l'agent ne pourra plus prétendre à cette prestation.

RENTREE SCOLAIRE 17-18 ANS

(Calcul pour l'âge de votre enfant : Année en cours - Année de naissance)

D'un montant de 120 € par enfant

Prestation unique pour foyer de deux agents et attribuée sous forme de chèques cadeaux.

Cette prestation est versée à l'agent ayant adhéré avant le 29 mars 2024 uniquement aux enfants scolarisés sans rémunération.

L'agent peut prétendre à cette prestation. Il devra se présenter au COS **entre le 2 et le 26 avril 2024** afin de signer l'attestation sur l'honneur dans un premier temps. Après ces dates, cette prestation ne pourra pas être versée.

Aucun rappel (courrier, téléphone, mail) ne sera effectué par le COS.

Dans un second temps, l'agent devra fournir un certificat de scolarité pour l'année 2024/2025 avant le 31 octobre 2024 - délai de rigueur.

Passé ce délai du 31 octobre, un courrier ou mail sera adressé à l'agent demandant le remboursement de cette allocation (par chèque bancaire ou espèces) sous quinze jours.

Si l'enfant est rémunéré (apprentissage ou autres), le remboursement de cette prestation sera demandé à l'agent.

En cas de non-paiement ou de refus, l'agent sera exclu définitivement du Comité.

La distribution a lieu les deux dernières semaines de Juin, l'agent est informé par un courrier nominatif (remis par le directeur ou le responsable de service) des dates de permanence. Après les dates de permanence, l'agent ne pourra plus prétendre à cette prestation.

Pour récupérer cette prestation, l'agent doit se présenter avec une pièce d'identité.

NOEL ENFANT de 0 à 5 ans

D'un montant de 75 € par enfant

Prestation unique pour foyer de deux agents et attribuée sous forme de chèques cadeaux.

Cette prestation est accordée à chaque enfant de moins de 6 ans de l'agent né avant le 31 juillet 2024.

La distribution a lieu les trois dernières semaines de Novembre, l'agent est informé par un courrier nominatif (remis par le directeur ou le responsable de service) des dates de permanences. Après les dates de permanence, l'agent ne pourra plus prétendre à cette prestation.

Pour récupérer cette prestation, l'agent doit se présenter avec une pièce d'identité.

NOEL AGENT

D'un montant de 40 € par agent (attribuée sous forme de chèques cadeaux)

Cette prestation est accordée à chaque agent ayant adhéré avant le 31 juillet 2024.

La distribution a lieu les trois dernières semaines de Novembre, l'agent est informé par un courrier nominatif (remis par le directeur ou le responsable de service) des dates de permanences. Après les dates de permanence, l'agent ne pourra plus prétendre à cette prestation.

Pour récupérer cette prestation, l'agent doit se présenter avec une pièce d'identité.

DEPART A LA RETRAITE

Cette prestation est attribuée sous forme de chèques cadeaux (retraite et culture)

30 € par année de présence dont le plafond est limité à 25 années, étant entendu que l'agent doit impérativement être présent dans son administration (Ville d'Oyonnax) le jour de son départ en retraite.

A compter de la date du départ à la retraite (date indiquée sur l'arrêté d'admission à la retraite), l'agent peut prétendre à cette prestation. Il a 3 mois pour se présenter au COS (sur présentation de l'arrêté d'admission à la retraite). Après les 3 mois, cette prestation ne pourra pas être versée.

ALLOCATIONS

Les allocations allouées par le COS sont révisables chaque année.

Pour bénéficier des allocations servies par le COS, il faut être membre adhérent.

Les allocations, ci-dessous, sont accordées à l'agent (résidant en France) de la ville d'Oyonnax, s'il est adhérent au COS et s'il est présent dans son administration (Ville d'Oyonnax).

HANDICAP

Allocation unique pour foyer de deux agents et attribuée sous forme de chèques cadeaux (culture).

L'agent peut prétendre à l'allocation "Handicap". Il devra se présenter au COS **entre le 4 et le 25 septembre 2024** afin de constituer le dossier muni de tous les documents (voir ci-dessous). Après ces dates, cette allocation ne pourra pas être versée.

Aucun rappel (courrier, téléphone, mail) ne sera effectué par le COS.

D'un montant de 330 €

- Pour un enfant jusqu'à 18 ans muni d'une carte d'invalidité au taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% (sans condition de ressources).
- Pour l'agent, conjoint, enfant à charge de 19 à 25 ans inclus *muni d'une carte d'invalidité au taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%* : sur présentation de votre avis d'impôt 2023 faisant état de votre non-imposition (*) à l'impôt sur le revenu.
(*) la ligne "Impôt sur le revenu soumis au barème" doit être égal à zéro pour ne pas être imposable sur le revenu.

VOYAGE PEDAGOGIQUE (par jour et limité à 30 jours)

Allocation unique pour foyer de deux agents et attribuée sous forme de chèques cadeaux (culture).

D'un montant de 5 € par jour

Organisé dans le cadre scolaire et pendant la période scolaire (classe de mer, neige, langue, nature) jusqu'aux 18 ans sur présentation de justificatifs (attestation de séjour).

Une fois le séjour terminé, l'agent peut prétendre à l'allocation "Voyages Pédagogiques". Il a 3 mois pour se présenter au COS pour percevoir cette allocation (sur présentation d'une attestation de séjour indiquant les dates et le nom et prénom de l'enfant). Après les 3 mois, cette allocation ne pourra pas être versée.

FLEURS DECES

Allocation unique pour foyer de deux agents.

Le COS participera pour une valeur de 46 € à l'achat de fleurs pour le décès de l'agent, du conjoint, de l'enfant de l'agent sur présentation d'un acte de décès et de l'avis d'imposition de l'année en cours (pour l'enfant) (si la personne décédée résidait en France).

Vous devrez vous rendre dans un magasin de fleurs (le nom vous sera communiqué par le COS).

L'agent peut prétendre à l'allocation "Décès" (ou conjoint si décès de l'agent). Il a 3 mois pour se présenter au COS à compter du décès (sur présentation d'un acte de décès). Après les 3 mois, cette allocation ne pourra pas être versée.

FUNERAILLES

Pour décès de l'agent, du conjoint, de l'enfant fiscalement à charge de l'agent sur présentation d'un acte de décès, de la facture des frais d'obsèques détaillée et acquittée, du reçu délivré par les Pompes Funèbres mentionnant le nom et prénom du payeur, du RIB et de la copie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité du payeur et de l'avis d'imposition de l'année en cours (pour les enfants fiscalement à charge).

Adhérent	700,00 €
Conjoint ¹	700,00 €
Enfant de 12 ans et plus ²	700,00 €
Enfant de moins de 12 ans ³	Frais d'obsèques réellement engagés à concurrence de 700,00 €

INFORMATIONS DIVERSES

DEMANDE DE RESERVATION DE MOBIL-HOME

Pour la demande de réservation de mobil-home, les documents seront disponibles sur le site ou au bureau du COS à partir du 2 décembre 2024.

Cette demande de réservation devra être adressée au COS par mail (cos@oyonnax.fr) ou déposée dans la boîte aux lettres du COS jusqu'au 22 janvier 2025. Après cette date, votre demande ne sera pas prioritaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour participer à l'Assemblée Générale, l'agent devra être adhérent avant le 29 février 2024.

¹ Marié (copie livret de famille) ou concubin (certificat de concubinage ou attestation sur l'honneur signée par les deux intéressés et par deux témoins) ou partenaire lié par un PACS

² Seuls les enfants fiscalement à charge au sens du Code général des Impôts sont couverts

³ Seuls les enfants fiscalement à charge au sens du Code général des Impôts sont couverts